



PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'AIN  
Direction des collectivités et de l'appui territorial  
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme  
et des installations classées  
Références : CLG

**Arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter  
de la société AIN RHONE GRANULATS à CHATEAU-GAILLARD**

**Le préfet de l'Ain,**

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R.181-45 et R.181-46 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2001 autorisant la Société ARG à exploiter une carrière située sur le territoire de la commune de CHATEAU-GAILLARD lieux-dits « En Belle Lièvre », « Sur le Recourbe » et « Les Millettes » ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 6 décembre 2006, 8 juillet 2016, 15 mai 2017 et 27 août 2018 fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la Société ARG sur la commune de CHATEAU-GAILLARD ;
- VU la demande de maintien des installations de traitement et de transit de matériaux déposée par la société ARG le 10 juillet 2019 ;
- VU la demande présentée par la société Ain Rhône Granulats (A.R.G) en vue du renouvellement de l'autorisation d'exploiter de la carrière susvisée, de l'exploitation de l'installation de traitement des matériaux et de la station de transit de produits minéraux ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 1<sup>er</sup> août 2019,
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;
- VU le courrier de l'exploitant en date du 6 août 2019 ;

CONSIDERANT que l'autorisation arrive à échéance le 29 août 2019 ;

CONSIDERANT qu'il convient de maintenir les installations de traitement et de transit de matériaux ;

CONSIDERANT la nécessité de maintenir les garanties financières ;

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement doivent être sauvegardés ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 29 août 2001 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **- ARRETE -**

### **Article 1<sup>er</sup> : Autorisation et caractéristiques de l'autorisation**

Les prescriptions du titre I de l'arrêté du 29 août 2001 modifié sont complétées par les suivantes :

L'installation de traitement de matériaux (rubrique n°2515) et la station de transit de matériaux (rubrique n°2517) sont autorisées à fonctionner au-delà du 29 août 2019.

Les capacités de traitement de l'installation sont limitées à 20 000 tonnes par mois.

La superficie de stockage est limitée à 10 000 m<sup>2</sup>.

Si une nouvelle autorisation n'est pas obtenue, le site sera remis en état conformément à l'article 8 de l'arrêté du 29 août 2001 modifié et au plan de remise en état final annexé à l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 août 2018.

### **Article 2 : Garanties financières**

Les points 1 à 8 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 29 août 2001 modifié relative aux garanties financières sont complétés par le paragraphe suivant :

Les garanties financières d'un montant de 214 268 € sont maintenues jusqu'à la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

### **Article 3**

Les mesures prescrites dans le présent arrêté ne préjugent pas de la décision qui interviendra à l'issue de la procédure de demande d'autorisation de renouvellement dont le dossier est en cours d'instruction.

### **Article 4 :**

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de CHATEAU-GAILLARD pendant une durée minimum d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée pour mise à la disposition du public aux archives de la mairie). Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

### **Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à la S.A.S AIN RHONE GRANULATS - Les Gravières du Bugey RD 77 - Les Millettes - BP 30434 CHATEAU-GAILLARD - AMBERIEU EN BUGUEY Cédex ;

- et dont copie sera adressée :

- à la sous-préfète de BELLEY,
- au maire de CHATEAU-GAILLARD, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Fait à Bourg-en-Bresse, le **09 AOÛT 2019**

Le préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Philippe BEUZELIN